



COMMUNIQUE A LA PRESSE

ATTENTION : Expiration des dispositions transitoires de la Convention CDNI (annexe II article 6.02) à compter du 1^{er} novembre 2014

Strasbourg, le 31 Octobre 2014 – Le Secrétariat exécutif et les Parties contractantes de la CDNI attirent l'attention des navigants ainsi que des autorités compétentes sur l'**expiration des dispositions transitoires décrites dans l'annexe II article 6.02** de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure **à compter du 1^{er} Novembre 2014**.

Conséquences pour le transport de cargaisons sèches

A compter du 1^{er} novembre 2014, l'ensemble des obligations décrites dans l'Appendice III de la Convention sont désormais applicables aux bateaux transportant des cargaisons sèches.

Le régime transitoire en vigueur au cours des cinq dernières années et prévu par l'Annexe 2 article 6.02 de la Convention (**tolérance de « l'état balayé » pour une exigence « d'état aspiré » ainsi que tolérance du déversement des eaux de lavage dans la voie d'eau lorsque le standard de déchargement « état balayé » a été respecté**) pour le traitement réservé à certaines cargaisons sèches n'est **désormais plus applicable**. Les moyens doivent être mis à disposition des équipages à bord comme à terre pour se conformer à ces exigences.

La responsabilité des parties impliquées n'est pour autant pas modifiée.

Conséquences pour le transport de cargaisons liquides

A compter du 1^{er} novembre 2014, les dispositions de **l'Annexe 2 article 7.04 (assèchement des citernes à cargaison)** sont **intégralement applicables aux bateaux** transportant des cargaisons liquides. La conduite pour l'élimination des déchets résiduels doit être conforme au raccordement du modèle 1 présenté dans l'Appendice II. Les moyens doivent être mis à disposition des équipages à bord comme à terre pour y répondre.

La responsabilité des parties impliquées n'est pour autant pas modifiée.

Plus d'information

Toute question relative à ces nouvelles exigences peut être adressée aux autorités nationales compétentes dont les coordonnées sont disponibles sur le site web de la CDNI www.cdni-iwt.org > contact > institutions nationales.

Par ailleurs, vous pouvez vous référer au [guide d'utilisation sur le traitement des déchets liés à la cargaison](#), également disponible sur le site de la CDNI, pour obtenir des précisions sur ce sujet ([accès direct au guide ici](#)).

A propos de la CDNI (www.cdni-iwt.org)

La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996 (CDNI) est entrée en vigueur le 1er novembre 2009. Elle compte six pays adhérents (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et la Suisse) et vise à protéger l'environnement et tout particulièrement l'eau. A cette fin, la CDNI instaure des règles destinées à encourager la prévention de la production de déchets, à diriger ces déchets vers un réseau de stations de réception dédiées le long du réseau des voies navigables, à assurer un financement au plan international de ces initiatives en tenant compte du principe « pollueur – payeur » ainsi qu'à contrôler le respect des interdictions de déversement dans l'eau de surface des déchets concernés.

Contact

Secrétariat CDNI
2, Place de la République
F-67082 Strasbourg Cedex
Tél : + 33 (0)3 88 52 96 42
Email: secretariat@cdni-iwt.org
Web : www.cdni-iwt.org